

TE38

COMITE SYNDICAL du 25 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-119

Organisation du temps de travail - Règlement intérieur

Le lundi 25 septembre 2023, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Saint Etienne de Saint Geoirs, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 100 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 100 voix
Avaient donné pouvoir 3 délégués de communes représentant 3 voix
- 2 délégués de la Métropole représentant 2 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 2 délégués des communes adhérentes au Collège 3 représentant 2 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du Comité social territorial,

Vu l'avis favorable du Bureau du 04 septembre 2023,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

En 2019 a été mis en application le livret d'accueil, document élaboré à la suite d'une concertation avec le groupe de travail agents. Le livret d'accueil faisait alors état notamment des différentes règles mises en place en matière de temps de travail.

Afin de pouvoir apporter des modifications, ajouts et améliorations en lien avec l'évolution de la structure, des textes et des outils, il est nécessaire de faire évoluer ces modalités d'organisation du temps de travail. Après différentes réunions avec le groupe de travail agent, TE38 a arrêté un certain nombre de règles et les a regroupées dans son règlement intérieur spécifique à l'organisation du temps de travail.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

Article 2 : La mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre du temps de travail sont consignées dans le règlement intérieur en annexe.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (107 voix Pour - Collèges 1,2,3) :

DECIDENT

De procéder à :

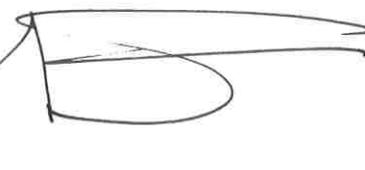
- La réaffirmation des 1607h comme cycle annuel de travail à TE38
- L'adoption des modalités de mise en œuvre telles que proposées dans le règlement intérieur en annexe



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LCHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)